



CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU

Entre

La commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, dont le siège social est situé Rue Saint-Goustan 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, représentée par son Maire, Monsieur Alain LAYEC, dument habilité aux fins des présentes, d'une part dénommé ci-après Mairie de Saint-Gildas-de-Rhuys

et

La SCI les Enfants de l'Étang, représentée par Monsieur DAELMAN Emmanuel, propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous, sise Le grand étang de Kerpont 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, dument habilité aux fins des présentes,

D'autre part dénommé ci-après le(s) cocontractant(s) ou le(s) propriétaire(s),

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2024 de la Mairie de Saint-Gildas-de-Rhuys

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires pour les travaux de réhabilitation ou d'entretien prévus dans le cadre de l'étude et préconisations de gestion hydrauliques et environnementales sur l'étang, la lagune et l'étier de Kerpont réalisé pour le compte de la commune de Saint Gildas de Rhuys.

Elle a pour but d'autoriser la commune de Saint Gildas de Rhuys à entreprendre des travaux de restauration et/ou d'entretien de l'étier de Kerpont, sur les parcelles référencées à l'article 2 de cette présente convention.

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux de restauration et/ou d'entretien des cours d'eau, objet de la présente convention, sont localisés sur le bassin versant du Goh Velin, sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section(s) cadastrale	Parcelle(s) cadastrale(s) concernées	Commune(s)	Cours d'eau
B	280	Saint-Gildas-de-Rhuys	Étier de Kerpont
B	407	Saint-Gildas-de-Rhuys	Étier de Kerpont

Article 3 : Accessibilité aux parcelles

Le propriétaire autorise, sur la ou les parcelles cadastrales ci-avant mentionnées le libre passage :

- pour les entreprises répondant au marché de travaux afin d'établir des devis,
- pour les entreprises chargées de réaliser les travaux,
- pour la Mairie de Saint-Gildas-de-Rhuys chargée de coordonner la bonne exécution des travaux et/ou pour ses partenaires (financiers, techniques).

Le propriétaire s'engage à informer les éventuels exploitants de l'accessibilité aux parcelles accordée au titre de la présente convention et se porte garant de sa mise en œuvre dans les conditions décrites ci-avant.

Article 4 : Nature des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et de la continuité écologique ont pour but de protéger la ressource en eau et de reconquérir ou maintenir le bon état écologique des milieux aquatiques. Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys. Ils sont décrits ci-après :

- Coupe sélective de bois (pour le passage d'engins lié au chantier de dérasement du barrage),
- Réhabilitation de la ripisylve,
- Abattage de certains arbres dans le lit ou risquant d'y basculer,
- Restauration morphologique du lit mineur et des habitats (ex : pose d'aménagements rustiques de type bois, blocs...)
- Remise en fonds de vallée du lit du cours d'eau,
- Réhabilitation de la continuité écologique (faune et sédiments) par suppression et/ou aménagement de systèmes de franchissement pour engins,
- Réhabilitation de la continuité écologique (faune et sédiments) par suppression et/ou aménagement d'ouvrages sur cours d'eau,
- Etude ou transfert de la population piscicole par une opération de pêche scientifique et/ou de sauvetage

Précisions si nécessaire :

Les travaux consistent en une évacuation et un enlèvement des embâcles et résineux ayant un effet barrage sur les écoulements. Quelques embâcles seront toutefois laissés pour favoriser la biodiversité et notamment des caches pour la faune aquatique. De même, les feuillus morts âgés seront laissés sur place, hors de la zone inondable, afin de favoriser les insectes xylophages.

En aucun cas, les berges et le fond du cours d'eau ne seront touchés (pas de curage). Au regard de la portance des sols, l'entretien du ruisseau se fera manuellement ou avec des engins légers spécifiques pour sols peu portant.

Afin de limiter le dérangement de la faune, ces actions se feront entre fin août et fin octobre de chaque année.

Ces travaux sont décrits et localisés dans le rapport d'études hydrauliques et environnementales sur l'étang, la lagune et l'étier de Kerpont commandité par la Mairie de Saint-Gildas-de-Rhuys au bureau d'étude HARDY ENVIRONNEMENT.

L'ensemble des dossiers techniques propres aux travaux cités ci-contre, sont présentés en annexe de cette présente convention.

Article 5 : Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés par une entreprise privée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint Gildas de Rhuys.

Ils seront exécutés conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

Le propriétaire riverain et son locataire éventuel seront avertis en temps opportun de la date des travaux. Cette date sera fixée en accord avec le(s) cocontractant(s), avec les prescriptions particulières du dossier loi sur l'eau et celles de l'enquête publique si elle est nécessaire. Les interventions ne devront pas nuire aux cultures en place, ni à l'exploitation concernée par la présente convention.

Article 6 : Traitement des produits de coupe

En cas de coupe de bois nécessaire pour des raisons de préservation du site ou de sécurité, le bois sera coupé en tronçon de 1m et entreposé sur une partie portante de la parcelle, hors zone inondable par le prestataire des travaux.

Ces produits sont la propriété des riverains, il leur appartient donc de les récupérer. Le propriétaire s'engage à effectuer cette opération avant la période de crue pour éviter que le bois ne retourne à la rivière. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Mairie de Saint-Gildas-de-Rhuys ne saurait être engagée.

Une partie du bois de coupe pourra être réutilisée par l'entrepreneur ou l'association pour consolider les berges ou réaliser de petits aménagements.

Article 7 : Financement des travaux

La Mairie de Saint-Gildas-de-Rhuys procédera aux règlements des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation des partenaires sollicités dans le cadre de la réalisation du dossier de Loi sur l'eau (Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

Aucune participation financière ne sera demandée aux cocontractants.

Article 8 : Respect des travaux

Le cocontractant s'engage à respecter les travaux effectués par la Mairie de Saint-Gildas-de-Rhuys et à ne pas procéder lui-même à des travaux de quelque nature que ce soit interférant avec ceux de cette convention, sans s'être mis d'accord au préalable avec la Mairie de Saint-Gildas-de-Rhuys.

La réception des travaux se fera en présence du propriétaire pour chaque phase du programme.

Article 9 : Droit de propriété

Les travaux d'entretien réalisés durant la période énoncée dans l'article 11 par la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys n'entraîneront aucune restriction des droits de propriété.

Article 10 : Cession du(des) bien(s)

En cas de cession du(des) bien(s), le cocontractant s'engage à en informer la Mairie de Saint-Gildas-de-Rhuys et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage de l'article L 215-18 du code de l'environnement qui reste attachée au fonds, en quelques mains qu'il passe.

Article 11 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour les deux années correspondant aux périodes 2024-2025 puis 2025-2026, à compter de la signature de la présente convention.

Article 12 : Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 11 qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys et/ou de l'entrepreneur dûment constatée par un expert de son choix.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 14 : Litiges

Au cas où un différend surviendrait entre les parties dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de le résoudre préalablement de façon amiable. A défaut, tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires (un exemplaire est à retourner à la Mairie de Saint-Gildas-de-Rhuys) :

A Saint-Gildas de Rhuys, le 22/02/2024

Pour la Mairie de Saint-Gildas-de-Rhuys,
Alain LAYEC, le Maire,

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

« lu et approuvé »



Monsieur DAELMAN Emmanuel

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Daelman', written over a faint, larger signature.

Liste des annexes :

- Annexe 1 – Dossier technique des travaux sur les parcelles concernées
- Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

